

FAUNE SAUVAGE - LES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS (ESOD) ET LE CONSEIL D'ETAT

ESOD et PROTECTION, un oxymore ?

Si le classement d'une espèce dans la catégorie des ESOD est funeste, puisque les espèces ainsi classées peuvent être détruites sur l'ensemble du territoire métropolitain (liste 1), dans chaque département par arrêté préfectoral (après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation spéciale précisant les périodes et les territoires concernés, ainsi que les modalités de destruction, arrêtée pour une période de trois ans, courant du 1^{er} juillet de la 1^{ère} année au 30 juin de la 3^{ème} année) (liste 2) ou par un arrêté annuel du préfet qui prend effet le 1^{er} juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante (liste 3, dite liste complémentaire) (Articles R 2122-9-1 du code général des collectivités territoriales et articles L 427-8 et L 427-6 du Code de l'environnement), il semble que ce classement fasse l'objet d'un examen attentif tant par les associations de protection de l'environnement et de la faune sauvage que par le Juge Administratif.

Par arrêt contentieux du 13 mai 2025 des 6^{ème} et 5^{ème} Chambres réunies, le Conseil d'Etat a eu à examiner les recours de diverses associations, dont FNE, contre l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion du territoire du 3 août 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des ESOD, arrêté étant applicable jusqu'en juin 2026.

LA MARTRE, ESPECE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Le Conseil d'Etat a annulé le classement de la MARTRE dans les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Sur le fondement **de l'article 2 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, dite directive habitat, et de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 29 juillet 2024, Asociación para la Conservación y Estudio del Lobo Ibérico (ASCEL) c/ Administración de la Comunidad de Castilla y León (C-436/22), Asociaes**, et rappelant que la martre « figure à la liste de l'annexe V de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, annexe relative aux espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion », le Conseil d'Etat annule l'arrêté en ce qu'il a classé la MARTRE sur la liste des ESOD, **le ministre n'ayant pas fourni « des données fiables et actualisées relatives à l'état de conservation de cette espèce, en exécution de l'obligation d'assurer la surveillance de l'état de conservation de cette espèce à laquelle il est tenu en application de l'article 11 de la directive du 21 mai 1992 ».**

Il convient de rappeler que malheureusement les recours en référé aux fins de suspension de cet arrêté avaient été rejetés au sujet de la martre (CE 29 août 2023, assoc. One Voice, n° 480996).

ESOD, RENARD, CAMPAGNOL ET SANTE PUBLIQUE

Même si le Conseil d'Etat n'a pas déclassé le **RENARD** sur l'ensemble du territoire, tout en confirmant pourtant son rôle « utile dans la préservation des équilibres écologiques et dans la lutte contre l'extension géographique de la maladie de Lyme », il l'a déclassé dans les départements de l'Aveyron, de la Haute-Loire et de la Lozère, pour sa **CONTRIBUTION POSITIVE A L'ECOSYSTEME**, dans ces départements particulièrement touchés par la présence des campagnols.

Or, même si nous saluons la déclassification de la liste des ESOD du RENARD dans ces départements, la position du Conseil d'Etat en ne déclassifiant pas le RENARD de la liste des ESOD sur l'ensemble du territoire nous semble être fortement critiquable.

En effet, d'un côté, les dégâts qui auraient été chiffrés sont retenus pour justifier son classement en ESOD, malgré **le rôle essentiel du RENARD confirmé dans la lutte contre la maladie de LYME et ses services écosystémiques majeurs**, de l'autre les dégâts pourtant chiffrés n'existeraient plus justifiant son déclassement de la liste des ESOD car le RENARD apporterait sa contribution positive à l'agriculture (lutte contre les campagnols). Mais, dans un cas, comme dans l'autre des « dégâts » auraient été chiffrés. Ainsi, il apparaît que ce critère n'est plus productif, et que tout le système ESOD, s'il est maintenu, doit être repensé, comme le préconise l'IGEDD dans son rapport de décembre 2024.

Continuer à classer le RENARD sur la liste des ESOD relève d'un choix politique ne pouvant plus se justifier scientifiquement. Il s'agit essentiellement d'apprécier la valeur des intérêts respectifs à défendre.

NOTRE SANTE aurait-elle moins d'importance que notre **AGRICULTURE**, et la **SANTE PUBLIQUE** serait-elle distincte de la **SANTE ENVIRONNEMENTALE** ?

Il convient de rappeler qu'en France chaque année, il y a en moyenne entre 20 000 et 30 000 cas de maladie de Lyme diagnostiqués, ces chiffres étant sous-estimés, car de nombreux cas ne sont ni signalés ni diagnostiqués.

Or, en l'absence de diagnostic et par conséquent de traitement, des atteintes du système nerveux (nerfs, paralysie faciale, méningite, ...), des articulations (arthrite du genou surtout) et plus rarement de la peau, du cœur (troubles du rythme) et/ou de l'œil peuvent survenir.

AUSSI, alors que les préfets vont préparer très prochainement leur demande de classement en ESOD pour la période 2026-2029, en convoquant les commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), FNE63 ENTEND RAPPELER SON ATTACHEMENT A LA DEFENSE DE LA BIODIVERSITE ET AU DECLASSERMENT DU RENARD DES ESOD

Sandrine NOLOT, Présidente FNE63

Extrait arrêt CE 13/05/2025 : « Article 2 : L'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion du territoire du 3 août 2023 est annulé en tant :

- qu'il inscrit la martre parmi les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- qu'il inscrit sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts :
- la fouine dans les départements de l'Aveyron, du Morbihan et du Territoire de Belfort ;
- le renard dans les départements de l'Aveyron, de la Haute-Loire et de la Lozère en dehors des zones où il est susceptible d'occasionner des dégâts ;
- le corbeau freux dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- la corneille noire dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, de la Haute Loire et de Vaucluse ;
- la pie bavarde dans les départements de l'Ariège, de la Charente, de la Haute-Garonne, du Gers, du Maine-et-Loire, de la Somme et de l'Essonne ;
- l'étourneau sansonnet dans les départements de la Corrèze, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ; KXOBSEX5 Nos 480617, 482260, 488620, 488690, 488738 - 26 -
- le geai des chênes dans les départements de la Corrèze et du Lot-et Garonne ; - qu'il ne précise pas que le renard ne peut être détruit qu'à tir ou par piégeage dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, du Finistère, du Gard, du Jura, de la Loire, du Bas-Rhin, du Territoire de Belfort et du Val-d'Oise.
- qu'il ne précise pas que le renard ne peut être détruit qu'à tir ou par piégeage dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, du Finistère, du Gard, du Jura, de la Loire, du Bas-Rhin, du Territoire de Belfort et du Val-d'Oise.»

Contacts presse

- ➔ Sandrine NOLOT, Présidente FNE 63 - 06.67.68.68.63
- ➔ Pierre RIGAUD, Vice-Président à la défense de la faune sauvage et de la biodiversité FNE 63 - 06-23-27-07-02

Pour aller plus loin

- ➔ Rapport n°015518-01 décembre 2024 IGEDD - Parangonnage sur les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ([IGEDD](#))
- ➔ [Stratégie nationale pour la biodiversité 2030](#)

France Nature Environnement est LA fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement. Elle est la porte-parole d'un mouvement de plus de 6 200 associations présentes sur tout le territoire français, dans l'hexagone et en outre-mer.

Retrouvez-nous les actualités de FNE Puy-de-Dôme sur <https://www.fne-aura.org/puy-de-dome/>